

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BOUC BEL AIR ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OFFICE
CENTRAL DE LA COOPERATIVE A L'ECOLE DES BOUCHES DU RHONE**

La Ville de Bouc Bel Air, représentée par son Maire, Monsieur Richard MALLIÉ, agissant en cette qualité conformément à l'article L2122-22 du CGCT et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020, n°20.04.03, désignée ci-après par "la Commune",

D'une part,

Et

L'association dénommée Office Centrale de la Coopération à l'école des Bouches du Rhône, appelée OCCE 13, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 1 Boulevard de la liberté, 13001 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jacques BALOUZAT, ci-après désignée « l'association »,

D'autre part

Il est convenu :

Article 1^{er}

L'Office Central de Coopération à l'Ecole, association nationale, est une fédération d'associations départementales. Il se donne pour but l'éducation civique, morale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation.

L'association départementale OCCE 13 a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés dans les Ecoles et Etablissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyer coopératifs – sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes – qu'elle regroupe.

Article 2

Des coopératives OCCE sont implantées sur le territoire de la Commune dans les 8 écoles publiques et organisent des actions au bénéfice des élèves.

Afin de contribuer au développement de la vie associative ainsi qu'à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique et culturel, la Commune verse des subventions à l'association départementale OCCE 13. Les subventions octroyées par la Commune à l'association seront arrêtées par délibération du Conseil Communal, conformément à la présente convention et l'annexe 1.

Article 3

L'association départementale OCCE 13 se chargera de verser la somme déterminée à chaque coopérative OCCE organisatrice d'actions à destination des élèves. Pour ce faire, la Commune fournira chaque année un tableau reprenant les montants affectés à chaque école.

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes pour l'année scolaire en cours :

- Acompte de 70 % avant le 31 décembre.
- Solde de 30% sur remise des justificatifs des dépenses avant le 30 juin.

Article 4

En contrepartie des subventions, l'OCCE 13 s'engage à transmettre aux services municipaux instructeurs, avant le 31 juin de chaque année, les bilans financiers et d'activités retraçant l'utilisation des subventions allouées, ainsi que les comptes financiers de l'exercice de l'année scolaire.

En cas de difficulté, l'OCCE 13 s'engage à faciliter, à tout moment et sur demande de la Commune, le contrôle de la réalisation des actions financées.

Article 5

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une année scolaire, renouvelable chaque année dans la limite de trois ans. Cette convention prend effet pour l'année scolaire 2022/2023.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bouc Bel Air, le 29/11/2022

Jacques BALOUZAT



Richard MALLIÉ

Président de l'association
« L'association départementale OCCE des
Bouches du Rhône »

Maire de la Commune de Bouc Bel Air

